

Extrait du BRDA

La garantie de passif ne fait pas obstacle aux recours légaux contre le cédant

Mémento Sociétés Commerciales nos 16375 et 17860

La présence d'une garantie de passif ou d'actif dans l'acte de cession de droits sociaux n'interdit pas à l'acquéreur d'exercer contre le cédant les recours que lui reconnaît la loi, notamment de demander l'annulation de la cession pour dol.

L'acquéreur de parts d'une SARL avait demandé l'annulation de la cession pour dol, soutenant que le cédant lui avait dissimulé la chute du montant des capitaux propres survenue avant la cession.

La cour d'appel de Pau avait jugé que cette circonstance, à la supposer exacte, ne permettait pas de justifier l'annulation de la cession pour dol car le cédant s'était engagé à garantir les capitaux propres dans l'acte de cession.

La Cour de cassation a censuré cette décision. En effet, les garanties contractuelles relatives à la consistance de l'actif ou du passif social, s'ajoutant aux dispositions légales, ne privent pas l'acquéreur de droits sociaux, qui soutient que son consentement a été vicié, du droit de demander l'annulation de l'acte sur le fondement de ces dispositions. Le rejet de la demande de celui-ci ne pouvait donc pas être fondé sur le seul constat de l'existence d'une garantie d'actif.

Cass. com. 3 février 2015 n° 13-12.483 (no 102 F-PB)

À noter :

Solution sans surprise. La loi accorde à l'acquéreur le droit demander l'annulation ou la résolution de la cession ou encore une indemnisation dans certaines hypothèses, notamment en cas de vices du consentement (C. civ. art. 1109 s.), d'éviction ou de vices cachés (art. 1625 s.). En demandant l'insertion d'une garantie contractuelle dans l'acte de cession de droits sociaux (garantie de passif ou d'actif, clause de révision de prix, clause de non-concurrence...), l'acquéreur ne renonce pas au bénéfice de ces recours. De même, l'absence de telles garanties ne lui interdit pas d'agir contre le cédant sur le terrain du droit commun (Cass. com. 4-12-2007 n° 06-18.099 : RJDA 4/08 n° 423).

Les garanties contractuelles ont un champ d'application plus large que celui des recours légaux et elles offrent, de ce point de vue, une meilleure protection à l'acquéreur. Elles présentent néanmoins un inconvénient : elles lui permettent seulement d'obtenir une indemnisation directe (remboursement partiel du prix) ou indirecte (versement des sommes dues au titre de la garantie à la société ou à ses créanciers), mais pas l'annulation du contrat. Elles peuvent en outre être soumises à des modalités strictes de mise en œuvre (durée de la



EDITIONS

FRANCIS LEFEBVRE

garantie, information préalable du cédant dans un délai et selon un formalisme déterminés de l'événement susceptible d'ouvrir droit à garantie...). Les recours légaux conservent tout leur intérêt pour l'acquéreur s'il a perdu le bénéfice de la garantie contractuelle ou encore si le plafonnement de celle-ci n'offre pas une réparation intégrale du préjudice subi.